
Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.33411

Auteur(s) : Achille Degouve Denuncques

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Paris)

Imprimeur : Ballard

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1816

Description : Une feuille montée sur un support cartonné. Texte imprimé dans un cadre de frise. Estampe dans la partie supérieure. La feuille a été recoupée, au ras du cadre imprimé. Les bords sont dégradés, notamment les coins supérieur et inférieur.

Mesures : hauteur : 452 mm ; largeur : 595 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Achille Degouve Dnuncques en acte public pour la licence, le 6 juillet 1816. Les articles de droit romain traitent des conditions et obligations liées aux dépôts de biens. Les articles de droit français concernent les dispositions à charge de restituer et des partages faits par les ascendants. L'estampe représente une allégorie de la justice.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1
ill.

FACULTÉ DE DROIT

DE PARIS.

ACTE PUBLIC

POUR LA LICENCE.



A MON FRÈRE AÎNÉ, COMME UN GAGE DE MA RECONNAISSANCE.

JUS ROMANUM.

Depositum vel contrah.

DEPOSITUM aut commodatum est quod custodiendum alicui datum est.
Dei enim potest contractus iuris gentium, nominatus, bonae fidei, synallagmaticus, re iunctus, quo res mobilis alicui gratis custodienda traditur, sub lege eisdem in specie restituenda quamlocumque deponendi placuerit.
Triplex est depositi causa: voluntas, necessitas, iudicis sententia; inde tres distingui possunt depositi species: voluntarium aut simplex, quod ex soli partium voluntate inicitur; necessarium aut miserabile, in necessitate factum; sequestrum, ex sententia iudicis ortum, illud ex voluntate quoque sapè descendit.
In hoc contractu quatuor requiruntur:
1^o. Ut deposita res depositario tradatur;
2^o. Ut principaliter custodiae causâ tradatur;
3^o. Ut à non domino suscipiatur;
4^o. Ut gratis hoc custodia suscipiatur.
Ex contractu depositi utriusque obligationes oriuntur:
Ex parte deponentis,
Ob damnam, impensamve rei servandæ gratiâ factas erga depositarium.
Ex parte depositarii:
1^o. Depositio offerre debet eandem curam quam rei sui affert;
2^o. Reddere debet depositum statim ut repositur;
3^o. Tenetur de dolo et laci culpa.
Nec dominium, nec usus, ne quidem rei possessio ad depositarium transfertur, nisi depositum sit irregulare.
Ex contractu depositi duplex actio nascitur:
1^o. Directa quæ deponenti competit in depositarium;
2^o. Conventio quæ depositario conceditur adversus deponentem.
Sequestratio seu sequestrum est quædam depositi species.
Sequestrer dicitur apud quem plures eandem rem, mobilem aut immobilem de qua controversia est, deponunt, sub lege eisdem, victori ille finit, cum omni causâ restituenda.

DROIT FRANÇAIS.

Des dispositions à charge de restituer et des partages faits par les ascendants.

Des dispositions à charge de restituer. — La loi permet aux pères et mères et aux personnes qui n'ont pas d'enfants, de donner la portion disponible de leurs biens, avec charge de la restituer en tout ou en partie.
Pour que cette disposition soit valable il faut:
1^o. Que la charge de restitution soit imposée par les pères et mères à un ou plusieurs de leurs enfants, et pour ceux qui n'ont pas d'enfants, à un ou plusieurs de leurs frères ou sœurs;
2^o. Que la substitution soit au profit de tous les enfants nés et à naître de droit légitimes, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.
La disposition est faite par acte entre-vifs, ou testamentaire.
On doit rendre publique la charge de restitution.
Cette publicité a lieu, à l'égard des immeubles, par la transcription au bureau des hypothèques de l'ex de la situation, et, quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.
Aucune autre connaissance de la disposition ne peut couvrir ni suppléer le défaut de transcription.
Il est nommé un tuteur à la restitution.
Les fonctions de ce tuteur consistent:
1^o. A faire, au défaut du grevé ou de son tuteur, les transcriptions et inscriptions prescrites par l'art. 1463;
2^o. A assister à l'aveu et à le provoquer, s'il y a lieu;
3^o. A veiller à la vente du mobilier, lorsqu'il y doit être procédé;
4^o. A pourvoir à l'emploi des deniers tenus dans la succession et de ceux provenant de la vente;
5^o. A faire toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.
Le tuteur sous sa responsabilité personnelle.
Les droits des appelés seront ouverts à l'époque ou, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera.
L'abandon anticipé de la jouissance du grevé ne peut servir aux parties intéressées.
La femme du grevé ne peut avoir hypothèque sur les biens substitués que pour le capital de sa dot et dans le cas où le disposant l'a expressément voulu.
Des partages faits par les ascendants. — Les pères et mères et autres ascendants peuvent, par acte entre-vifs ou testamentaire, faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants.
Ce partage doit être fait entre tous les ayant droit.
Il peut être révoqué pour cause de lésion de plus du quart, et si du partage même, ou du partage combiné avec d'autres dispositions faites par préciput. Il résulte, en faveur d'un ou de plusieurs des copartageans, un avantage supérieur à la portion dont la loi permet de disposer.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le samedi 6 juillet 1816, à une heure, par Achille DEGOEVE DENUSQUES, d'Arras, département du Pas-de-Calais.

Président, M. COTELLE, Professeur. Suffragans, MM. MORAND, PARDESSUS, BOULAGE, Professeurs; CAILLAU, Suppléant.

Le Candidat répondra, en outre, aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.